

# Mariage et union libre: quelle égalité en droit pénal?

ADRIEN MASSET

Professeur extraordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Liège  
Avocat au Barreau de Verviers

## Introduction

Le Code pénal belge de 1867 n'était assurément pas un code bourgeois par comparaison avec le Code civil de 1804: alors que ce dernier défendait à tout crin la valeur qu'était la propriété privée, en toutes ses dimensions et tous ses démembrements, le Code pénal portait au contraire la marque de son temps.

Le Code pénal de 1867, en sa partie spéciale, était construit sur un écheveau de valeurs sociales dont la loi pénale renforçait la protection<sup>1</sup>.

L'agencement des différents titres du livre II du Code pénal traduisait ainsi le siècle des nationalités, plaçant en premier ordre des valeurs sociales de l'époque la protection de la personne du Roi, de la famille royale et de la forme de la démocratie parlementaire.

Parmi les dix titres du Code pénal de 1867, la défense de la personne humaine n'arrivait qu'en 8<sup>e</sup> position avec les articles 392 et suivants et la défense de la propriété privée en 9<sup>e</sup> position avec les articles 461 et suivants.

La valeur sociale que représentait la famille était protégée par le Code pénal, partie spéciale, au travers du 7<sup>e</sup> titre, celui consacré aux « crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique »: ce titre rassemblait sous les articles 348 à 391 du Code pénal les infractions d'avortement, d'exposition et délaissement d'enfants, les infractions qui tendent à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil de l'enfant, l'enlèvement de mineurs, les infractions de mœurs, l'adultére et la bigamie.

Il fut constaté, en 1867, que ces faits constituaient des attentats contre les personnes mais que, dans la mesure où ils portaient « en même temps une atteinte grave aux droits et aux intérêts les plus sacrés de la famille qui est le fondement de la société »<sup>2</sup>, ce caractère mixte appelait un titre distinct.

1 A. MASSET, « L'évolution des incriminations dans le Code pénal belge depuis un siècle », in *Cent ans de publication de droit pénal et de criminologie - Le centenaire de la Revue de droit pénal et de criminologie: 1907-2007*, Bruges, La Chartre, 2008, p. 25-42. A. DE NAUW, « Introduction au droit pénal spécial », Malines, Kluwer, 2008, p. 5-7.

2 J.S.G. NYPELS, *Le Code pénal belge interprété*, t. II, Bruxelles, Bruylants, 1878, p. 70.

Au-delà de la protection de la famille, il nous paraît utile de nous interroger sur la place réservée au conjoint par le droit pénal spécial, d'une part, de 1867 et, d'autre part, de 2009, spécialement en rapport avec la place réservée au concubin ou à la concubine ou, pour utiliser une expression plus moderne, au partenaire engagé dans une union libre.

Cette interrogation prend corps dans les dispositions éparses du Code pénal et non uniquement dans le titre VII du livre II du Code pénal.

Rendre compte de l'évolution de la perception du droit pénal à propos du couple marié d'une part et du couple non marié d'autre part nous paraît exemplatif de la relativité des solutions du droit pénal, sinon dans l'espace à tout le moins dans le temps, et appeler ainsi à la modestie des solutions d'une époque donnée à un endroit donné.

Le propos ne surprendra nullement les civilistes, juristes rompus à l'analyse des rapports légitimes et illégitimes au sein des couples, mais pourrait avoir un intérêt, nous l'espérons, auprès des pénalistes, moins attentifs à cette dimension.

Au travers de cette illustration, c'est assurément l'évolution des valeurs sociales que notre contribution entend illustrer, celle-là même qui fut vécue et analysée avec profondeur dans tout le champ pénal par notre Collègue Bosly auquel ces quelques réflexions sont offertes.

### **La situation pénale du couple non marié de 1867 à 2009**

Le Code pénal belge de 1867 réservait assurément aux concubins, c'est-à-dire au couple non marié ou engagé dans une union libre, une place bien différente de celle qui leur est présentement dévolue en 2009.

Cette évolution est remarquable car elle passe d'une inégalité radicale à une égalité revendiquée entre couples mariés et couples non mariés.

#### **A      *Une inégalité radicale en 1867: négation du couple non marié***

##### **1      *Le délit d'adultèbre***

Les articles 387 à 390 du Code pénal de 1867 réprimait le délit d'adultèbre commis aussi bien par l'épouse que par le mari, mais à la condition supplémentaire pour ce dernier, que l'adultèbre fût commis de manière habituelle, la répression étant en effet réservée à la situation du mari qui avait entretenu une concubine dans la maison conjugale.

La distinction de l'époque reposait sur l'idée que ce n'était pas l'infidélité du mari que la loi voulait punir mais bien le mépris ainsi jeté par lui à son épouse, en prenant pour siège de ses désordres la maison conjugale elle-même.

Dans l'un et l'autre cas, les poursuites exigeaient la preuve du mariage mais étaient conditionnées par le dépôt d'une plainte de la part du conjoint offensé.

Il est connu que la loi du 20 mai 1987 a dé penalisé l'adultère.

L'égalité est à présent respectée, mais de manière négative dirons-nous, entre les couples mariés et non mariés: l'infidélité de l'un ne peut pas être sanctionnée pénalement en tant que telle.

## 2 *L'excuse du conjoint trompé*

Les articles 413 et 414 du Code pénal tels qu'ils existaient en 1867 reconnaissaient une excuse légale atténuante pour l'homicide, les blessures et les coups commis par l'un des époux sur l'autre époux et son complice, à l'instant où il les surprenait en flagrant délit d'adultère.

La loi du 24 novembre 1997 a abrogé l'article 413 du Code pénal, supprimant cette cause d'excuse légale qui peut cependant encore être prise en considération par le mécanisme des circonstances atténuantes.

Certes, en 1867, un progrès majeur avait été constaté puisqu'il fut rompu avec la révoltante iniquité qui ne faisait pas bénéficier de cette excuse l'épouse surprenant son mari en flagrant délit d'adultère.

Le fondement criminologique, quoique la criminologie en était alors à ses balbutiements, qui était avancé pour soutenir cette excuse légale résidait dans la colère et l'indignation légitimes qui troublait la raison de l'époux outragé.

Or, précisément, à quel titre criminologique pourrait-on refuser, en 2009 sinon en 1997, cette excuse légale au concubin ou à la concubine qui, dans le cadre d'une relation de couple non marié (cohabitant diront certains), découvre ainsi son infortune?

Plutôt que d'étendre cette excuse légale à toute personne confrontée ainsi de manière abrupte à l'infidélité de son compagnon ou de sa compagne, marié ou non, l'évolution du Code pénal a eu raison de celle-ci et l'excuse légale a été supprimée.

Ici aussi, l'égalité est à présent respectée, mais de manière négative dirons-nous encore, entre les couples mariés et non mariés: seule la reconnaissance de circonstances atténuantes peut être revendiquée.

## 3 *La bigamie*

L'article 390 du Code pénal sanctionnait et sanctionne encore dans les mêmes termes le crime de bigamie venant frapper quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent.

Cette disposition est en lien, d'une part, avec l'adultère et, d'autre part, avec le faux en écritures pour avoir signé une fausse déclaration devant l'officier de l'état civil.

La lecture même de l'incrimination laisse apparaître que la bigamie ne se connaît que dans le cadre d'un couple marié, le couple non marié étant évidemment exclu.

L'inégalité entre couples mariés et couples non mariés est présentement affirmée par cette disposition pénale.

#### 4 *Le rapt de séduction*

L'article 371 du Code pénal de 1867 s'exprimait comme suit: « le ravisseur qui aura épousé la fille qu'il a enlevée ou fait enlever ne pourra être poursuivi qu'après que la nullité du mariage aura été définitivement prononcée ».

Il est connu que cette disposition, fréquemment intitulée « rapt de séduction », fut abrogée par la loi du 28 novembre 2000 sur la protection pénale des mineurs.

Cette ancienne disposition intéresse notre propos car elle est un des rares témoignages de la prise en compte positive du concubinage par le droit pénal de l'époque: l'enlèvement et la vie en commun qui s'en est suivie ne sont pas sanctionnés s'ils débouchent, dans un délai que la loi ne précise pas, sur le mariage des protagonistes: la répression sociale est sacrifiée à l'intérêt des nouveaux époux et de leur famille; une vue moderne des choses aurait pu se satisfaire d'une vie commune, en couple même non marié.

Cette vue moderne n'a pas prévalu et, au contraire, la disposition a disparu: seules subsistent à présent les incriminations d'enlèvement de mineurs ou de majeurs, la circonstance de la vie subséquente en commun, dans les liens ou non du mariage, pouvant bien évidemment intervenir comme circonstance atténuante voire comme motif de classement sans suite en fonction de l'appréciation souveraine de l'opportunité des poursuites par le ministère public.

#### 5 *L'excuse absolutoire spéciale dans le droit pénal des atteintes aux biens*

L'article 462 du Code pénal est bien connu<sup>3</sup> en ce qu'il prévoit que ne donneront lieu qu'à des réparations civiles les vols commis par des époux au préjudice de leurs conjoints; cette disposition se retrouve aussi dans la matière des abus de confiance (article 492) et des escroqueries et tromperies (article 504).

<sup>3</sup> A. LORENT, « L'immunité familiale en matière d'atteintes à la propriété », *Rev. dr. pén.crim.*, 2000, p. 135-187.

Cette disp  
de la prop

Alors que  
mariés, la  
cipes d'ég  
immunité  
la cause d  
couples n  
formée pa  
sue du ma

Dans le n  
d'objets s  
qui sancti  
mobilier c  
non marié  
énoncées  
couples n  
pénal n'a

#### 6 *Le*

L'article  
déclarati  
son de la  
faveur de

Le motif  
bon sens  
mille »<sup>5</sup>.

Le même  
reconnai  
vorcés, d  
de blessu  
sentimen  
heureux  
trop d'in

Ces règl

4 C. C  
et W  
5 J.S.C  
6 J.S.C

Cette disposition a été voulue telle pour protéger la famille en ce que les limites de la propriété n'étaient pas nettement tracées entre époux.

Alors que le fondement pourrait paraître commun aux couples mariés et non mariés, la Cour constitutionnelle a conclu qu'il n'y avait pas violation des principes d'égalité garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution à refuser cette immunité aux couples non mariés<sup>4</sup>: la Cour considère que « la circonstance que la cause d'excuse instaurée par la disposition en cause ne soit pas étendue aux couples non mariés est raisonnablement justifiée, dès lors que la communauté formée par des concubins n'est pas établie avec la même certitude que celle issue du mariage et qu'il n'en découle pas les mêmes droits et obligations ».

Dans le même domaine du droit pénal des atteintes aux biens, le détournement d'objets saisis de l'article 507 du Code pénal est complété d'un second alinéa qui sanctionne le conjoint qui ne respecte pas les mesures judiciaires relatives au mobilier des époux: il n'est pas question d'étendre cette disposition aux couples non mariés puisque, par hypothèse, ils ne relèvent pas des procédures judiciaires énoncées par les articles du Code civil et du Code judiciaire: l'inégalité entre couples mariés et couples non mariés a été voulue par le législateur civil, le droit pénal n'ayant ici pour objet que de rendre les décisions du juge civil efficaces.

#### 6 *Le faux témoignage – le recel de malfaiteurs – l'évasion favorisée*

L'article 225 du Code pénal retient de ne pas punir pour avoir fait des fausses déclarations les personnes qui sont entendues sans prestation de serment à raison de la parenté ou de l'alliance qui les unit aux accusés ou aux prévenus en faveur desquels ces déclarations ont été faites.

Le motif qui fut avancé à l'époque était que « ce serait là blesser les règles du bon sens et de la morale et porter une grave atteinte aux sentiments de la famille »<sup>5</sup>.

Le même fondement a présidé à la rédaction de l'article 341 du Code pénal qui reconnaît une excuse péremptoire notamment aux époux ou épouses, même divorcés, de criminels recelés, des auteurs ou complices d'homicide, de coups ou de blessures: « La loi ne doit pas frapper les proches parents pour avoir obéi au sentiment de la nature, qui leur défend de devenir les dénonciateurs d'un malheureux qui tient à eux par des liens toujours respectables, et que la société a trop d'intérêt à resserrer pour pouvoir jamais les méconnaître »<sup>6</sup>.

Ces règles n'ont pas été étendues du couple marié au couple non marié.

4 C. Const., 19 septembre 2007, n°116/2007, *R.T.D.F.*, 2007, p. 1252; *N.C.*, 2008, p. 46, note B. KETELS et W. DE BOND; *T. Strafr.*, 2008, p. 96, note.

5 J.S.G. NYPELS, *Le Code pénal belge interprété*, *op. cit.*, t. I, p. 567.  
6 J.S.G. NYPELS, *Le Code pénal belge interprété*, *op. cit.*, t. II, p. 53.

Le même fondement a aussi présidé à la rédaction de feu<sup>7</sup> le second alinéa de l'article 335 du Code pénal qui reconnaissait une excuse péremptoire notamment aux époux ou épouses, même divorcés, qui avaient procuré ou facilité l'évasion de leur (ex-) conjoint détenu: il fut dit que « la morale dictait cette exception au législateur »<sup>8</sup>.

### 7 *Le non-paiement de contributions alimentaires*

Les articles 391bis et 391ter du Code pénal sanctionnent le seul (ex-)conjoint, à l'exclusion de l'(ex-)concubin, en cas de non-paiement de la contribution alimentaire.

Ces obligations alimentaires reposent sur des dispositions du Code civil ou du Code judiciaire qui supposent les liens, actuels ou passés, du mariage sans qu'elles puissent être étendues aux (ex-)couples non mariés.

L'inégalité entre couples mariés et couples non-mariés est dès lors toujours présentement affirmée.

## B *Une égalité revendiquée*

### 1 *Le souteneur*

L'article 380bis, 3<sup>o</sup>, du Code pénal, permettait de sanctionner le souteneur, défini comme celui qui vit, en tout ou en partie, aux dépens d'une personne dont il exploite la prostitution.

Pour peu que ce souteneur vive aux dépens d'une personne avec laquelle il cohabite et dont il exploite la prostitution, il importait peu que cette cohabitation prenne place dans le cadre d'un couple marié<sup>9</sup> ou non marié.

Le droit pénal de l'époque assurait donc une égalité, pour ce qui concerne le souteneur, entre les couples mariés et les couples non mariés.

Les lois du 27 mars 1995 et 13 avril 1995 ont modifié le régime répressif de la prostitution et ont voulu que le seul fait de cohabiter, en couple marié ou non marié, avec une personne prostituée cesse d'être une infraction, l'accent étant désormais mis, par l'article 380, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Code pénal, sur l'exploitation de la prostitution d'autrui.

7 Cet alinéa a été supprimé par la loi du 29 juin 1993: il s'agissait de réagir contre la multiplication d'évasion par substitution de personnes apparentées.

8 J.S.G. NYPELS, *Le Code pénal belge interprété*, op. cit., t. II, p. 37.

9 Par exemple, Cass., 7 octobre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 207.

L'égalité qui maintenue d'

### 2 *L'égalité l'intégr*

Toute persor grité physiq nière accrue, fait d'auteur en raison de

Il est ainsi d sévère de pa riés, de la vi par le concu aussi sévère bitant habitu elle, d'autre

Cette égalité tégrité physi reconnue d' alinéa 2 du infractions infractions c est le fruit c

Au titre du entre perso contre certa ayant autor pénal, intro qui est le pè qui est insc cours des s' cet élève o vers un me ment, enve institut mé envers un i venir et de fonctions.

10 Loi mo de pers

linéa de  
notam-  
facilité  
uit cette

joint, à  
on ali-

ou du  
e sans

rs pré-

, défi-  
ont il

il co-  
ation

ne le

de la  
non  
éstant  
de la

ation

L'égalité qui existait précédemment entre couples mariés et non mariés a été maintenue dans cette matière.

2 *L'égalité entre personnes mariées et non mariées au regard du respect de l'intégrité physique et sexuelle des mineurs sur lesquels elles ont autorité*

Toute personne, spécialement si elle est mineure, a droit au respect de son intégrité physique et sexuelle; cette intégrité est garantie et même protégée de manière accrue, par le prononcé de peines plus sévères, lorsque les atteintes sont le fait d'auteurs proches de ces personnes soit mineures, soit n'étant pas à même, en raison de leur état physique ou mental, de pourvoir à leur entretien.

Il est ainsi de nombreuses dispositions pénales qui assurent une répression plus sévère de pareilles atteintes commises par les père ou mère, mariés ou non mariés, de la victime, ou par le beau-père ou la belle-mère, mariés ou non mariés, par le concubin ou la concubine, de la victime: la loi pénale les traite de manière aussi sévère lorsqu'elle les qualifie d'ascendant d'une part, et de personne cohabitante habituellement ou occasionnellement avec la victime et ayant autorité sur elle, d'autre part.

Cette égalité entre personnes mariées et non mariées au regard du respect de l'intégrité physique et sexuelle des victimes sur lesquelles elles ont autorité est ainsi reconnue dans le domaine des infractions d'attentat à la pudeur (article 372, alinéa 2 du Code pénal), des infractions de viol (article 377 du Code pénal), des infractions de violences volontaires (article 405ter du Code pénal) et des infractions de mutilations sexuelles (article 409, § 5, du Code pénal): cette égalité est le fruit de la loi du 28 novembre 2000 sur la protection pénale des mineurs.

Au titre du respect de l'intégrité physique d'autrui, mentionnons aussi l'égalité entre personnes mariées et non mariées qui, auteurs de violences volontaires contre certaines personnes, sont soit le père ou la mère soit toute autre personne ayant autorité sur un élève ou un étudiant. L'article 410bis, alinéa 2, du Code pénal, introduit par la loi du 20 décembre 2006<sup>10</sup>, agrave la peine si le coupable qui est le père ou la mère ou un membre de la famille d'un élève ou d'un étudiant qui est inscrit dans un établissement d'enseignement ou qui y a été inscrit au cours des six mois précédant les faits, ou toute autre personne ayant autorité sur cet élève ou cet étudiant ou en ayant la garde, a commis le crime ou le délit envers un membre du personnel ou de la direction de cet établissement d'enseignement, envers les personnes chargées de la prise en charge des élèves dans un institut médico-pédagogique organisé ou subventionné par la communauté, ou envers un intervenant extérieur chargé par les autorités communautaires de prévenir et de résoudre les problèmes de violence scolaire, dans l'exercice de leurs fonctions.

10 Loi modifiant le Code pénal en vue de réprimer plus sévèrement la violence contre certaines catégories de personnes.

3 *L'égalité entre parents mariés et non mariés au regard des devoirs envers leurs enfants*

La protection de l'enfant est affirmée de manière égale, qu'il soit né de parents mariés ou non mariés : c'est que la circonstance de mariage ou de concubinage n'influe en rien sur les devoirs des parents envers leurs enfants; c'est évidemment le lien de filiation qui prime sur la nature de la relation – mariage ou concubinage – entre parents du même enfant.

À ce titre, une égale protection est assurée entre enfants nés dans ou hors mariage des parents dans le domaine des infractions de non-représentation d'enfants (article 432 du Code pénal) et d'abandon de famille (articles 391bis et 391ter du Code pénal).

4 *La circonstance aggravante de (ex-)mariage et de (ex-)concubinage dans le domaine des infractions de violences volontaires*

La loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple ne fait pas de distinction entre les couples mariés et les couples non mariés: l'ap- proche est identique en ce que l'article 410, alinéa 3, du Code pénal augmente les peines venant frapper l'auteur de violences volontaires<sup>11</sup> commises envers le conjoint ou la personne avec laquelle l'auteur cohabite ou a cohabité et entre- tient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.

La loi a donc réalisé une complète uniformité dans la répression des violences au sein du couple ou de l'ex-couple, marié ou non.

## Conclusions

Le Code pénal a évidemment et heureusement évolué, malgré l'absence, en ce domaine aussi, d'une réforme complète du droit pénal spécial.

Cette réforme serait l'occasion, comme elle le fut en France en 1994, d'un nou- vel agencement du livre II du Code pénal: les valeurs protégées ont évolué, leur gradation aussi, en telle sorte qu'un plan plus moderne de cette partie de droit pénal spécial serait le bienvenu; le code gagnerait en cohérence et lisibilité.

Cette réforme serait aussi l'occasion de repenser l'échelle des peines, notam- mement pour aboutir à la disparition de cette curiosité locale que sont les mécanis- mes de correctionnalisation des crimes et de contraventionnalisation des délits.

Cette réforme serait enfin l'opportunité de dépoussiérer plusieurs dispositions et de moderniser certaines autres.

<sup>11</sup> Ces violences volontaires s'identifient aux infractions de coups et blessures volontaires, simples et ag- gravés, et d'administration volontaire de substances nuisibles, à savoir les articles 398 à 405 du Code pénal.

Pour notre propo-  
sur la place mod-  
figure du couple

Les dispositions  
régimes peu har-  
sent de mainten-  
riés et des coupl

L'égalité affirm-  
pénal sous l'eff-  
mais l'œuvre es

D'autres égalité  
exemple, ne so-  
sexuels, qu'ils :  
les couples aya-  
les couples par-

Alors que le Co-  
la filiation, de ]  
Code pénal re-  
flexion d'enser  
les réformes du  
le droit pénal d-  
doit-il, au nom

Nous déplorior  
la procédure pé-  
tenaire<sup>12,13</sup> et n  
droit pénal spé-  
pénal général<sup>14</sup>

Archaïsme et j

28 février 200

<sup>12</sup> Voy. le num  
J.T., 2009, 2  
<sup>13</sup> Depuis cet a  
la Cour eurc  
sence de l'a  
« Europees  
« Un boule  
judiciaire du  
de l'informa  
L'avant-pro  
nu l'échec e  
tributions et  
nologie - Le  
2008, p. 1-2

Pour notre propos, cette réforme présenterait l'avantage d'inviter à la réflexion sur la place moderne à réservier au couple non marié au côté de la traditionnelle figure du couple marié.

Les dispositions pénales que nous avons passées en revue laissent coexister des régimes peu harmonieux où l'on n'aperçoit pas toujours les raisons qui imposent de maintenir une telle différence entre la situation pénale des couples mariés et des couples non mariés.

L'égalité affirmée entre ces différents types de couples est entrée dans le Code pénal sous l'effet de quelques lois récentes, depuis le milieu des années 1990, mais l'œuvre est loin d'être achevée.

D'autres égalités sont presque ignorées par notre Code pénal de 2009 qui, par exemple, ne souffle mot de l'égalité entre les couples hétérosexuels et homosexuels, qu'ils soient mariés ou non, ni de l'égalité entre les couples mariés et les couples ayant adopté le régime de la cohabitation légale, ni de l'égalité entre les couples parents naturels ou adoptants, ...

Alors que le Code civil a récemment vu éclore de grandes réformes du droit de la filiation, de l'adoption, de la nationalité, des incapacités, du divorce, etc., le Code pénal reste bien en retrait, sans véritable souffle d'ensemble. Une réflexion d'ensemble globale permettrait aussi de voir si les options retenues par les réformes du Code civil doivent ou non être transposées dans le Code pénal: le droit pénal doit-il, en ces matières, être sanctionnateur de ces règles civiles ou doit-il, au nom de l'autonomie du droit pénal, défendre des règles propres?

Nous déplorions récemment le manque d'ambition politique pour la réforme de la procédure pénale dont le Code d'instruction criminelle vient de fêter le bicentenaire<sup>12, 13</sup> et nous nous prenons maintenant à craindre le même constat pour le droit pénal spécial, sans même évoquer la tentative avortée de réforme du droit pénal général<sup>14</sup>.

Archaïsme et justice pénale deviennent dangereusement synonymes.

28 février 2009

12 Voy. le numéro spécial du Journal des Tribunaux, *Le Code d'instruction criminelle a deux cent ans...*, *J.T.*, 2009, 2008, p. 649-668.

13 Depuis cet anniversaire, l'édifice s'est encore effrité davantage sous le coup de deux arrêts majeurs de la Cour européenne des droits de l'homme à propos de la procédure d'assises d'une part, et de la présence de l'avocat auprès de son client arrêté d'autre part; voy. P. DE HERT, T. DECAIGNY, et K. WEIS, « Europees Hof eist motivering van assisenuitspraak », *Juristenkrant*, 2009, liv. 182, 3; A. JACOBS, « Un bouleversement de la procédure pénale en vue: la présence de l'avocat dès l'arrestation judiciaire du suspect? », *J.L.M.B.*, 2009, p. 202, et R. MOLDERS, « Pour l'assistance de l'avocat au stade de l'information », *J.T.*, 2009, p. 117-120.

14 L'avant-projet de réforme du Code pénal du Commissaire royal à la réforme, Monsieur LEGROS, a connu l'échec en 1986. A. DE NAUW, « Continuité et renouveau des principes généraux du droit pénal: contributions et échecs de la doctrine de la Revue », in *Cent ans de publication de droit pénal et de criminologie - Le centenaire de la Revue de droit pénal et de criminologie: 1907-2007*, Bruges, La Charte, 2008, p. 1-24.